



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations
Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA-2012-
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.62.64.63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-356-0029

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;
- Vu** le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 20 janvier et 29 octobre 2012 relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012 JPS n° 2 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la commande formulée par de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 30 octobre 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er : Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

► **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013.**

► **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.**

Article 2 :

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus
Anguille jaune	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
Anguille argentée ou anguille de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Civelle	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 01 janvier 2013 au 27 janvier 2013 et du 1 Mai 2013 au 31 décembre 2013 inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Du 27 juillet 2013 au 28 juillet 2013 inclus	Du 27 juillet 2013 au 28 juillet 2013 inclus
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du 01 juillet 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 01 juillet 2013 au 31 décembre 2013 inclus
Autres espèces dont : Lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel, black-bass, mullet ou muge (espèce méditerranéenne d'eau salée pouvant remonter en eau douce) etc... (2)	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus (2)
Ombre commun	Du 18 mai 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 18 mai 2013 au 31 décembre 2013 inclus
Sandre	Du 01/01/2013 au 31/12/2013	Du 01/01/2013 au 31/12/2013

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

- 1. La pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère catégorie et en 2ème catégorie.*
- 2. La pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône dont les dates de pêche pour la campagne 2013-2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.*
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Nota :

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire

(2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.

(3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Article 3 – Pêche aux engins et aux filets

- dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

- dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

- Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

- L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

- L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La pêche des espèces suivantes :

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R.436-7, R.436-10 et R.436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 – Dispositions particulières

4.1 – Heures d'interdiction :

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4.2 – Parcours ouvert à la perche de nuit à la carpe :

La pêche de la carpe aux lignes du bord seulement est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4.2.1 - Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le Rhône à Roquemaure, rive droite, 2 000 m du PK 222.5 au PK 224.5.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral),
- Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéral, PK 321.900
- Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval prise d'eau du canal des italiens,
- La rivière Ardèche – lot N° 7 – rive droite – lieu-dit « ancienne Carrière Atard », commune de Pont Saint Esprit : 1 000 m à l'amont de l'ancien entrepôt Atard.
- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit « Le Soumas » commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention « carpe de nuit ».
- Le Gardon, rive gauche, commune de Saint Chaptès, sur 1300 mètres, limite aval 80 mètres en amont du pont de Saint Chaptès (D114), Rive droite, deux postes, l'un à 80 mètres et l'autre à 500 mètres en amont du pont de Saint Chaptès, emplacements signalés par des panneaux à chaque extrémité.
- Le Gardon, rive droite, commune de Comps, en amont du village au lieu dit " la Sablière " sur 600 mètres, limite aval 100 mètres en amont de l'ancienne darse.
- Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf soit 410 mètres.
- Plan d'eau n° 3 des ballastières Perrier, commune de Vergèze.
- Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde.

4.2.2 - Du 1er juin 2013 au 30 septembre 2013 :

- La rivière Ardèche -- rive droite – lieu-dit « Les Gabions », commune de St Paulet de Caisson : 600 m à l'amont à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit.

4.2.3 - Du 9 juin 2013 au 30 décembre 2013 :

- Le Vidourle – du seuil de Marsillargues au seuil de Saint-Laurent-d'Aigouze, rive gauche du Vidourle.
- Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4.3 – Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.4 - Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à :

- 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents.
- 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.
- 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

4.5 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières du département du Gard est fixé à 10, sauf sur le lac des Pises où il est fixé à 5.

4.6 - Instauration de parcours « sans tuer » :

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants :

- Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- Le tronçon du Gardon compris entre la limite amont du pont de Brouzen et la limite aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- Plans d'eau n° 3 et 5 des ballastières Perrier, (commune de Vergèze).

- La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- Le Gardon de Saint-Jean - limite amont : passerelle de la Loulette – limite aval : pont de l'Elze (commune de Saint-André-de-Valborgne).

4.7 - Procédés et modes de pêche :

4.7.1- Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4.7.2- Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4.7.3- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2012 au 30 avril 2012 inclus, dans les eaux classées en 2ème catégorie à l'exception des tronçons suivants :

- les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze,
- l'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

Cette interdiction ne concerne pas entre le 1er avril et le 30 avril 2013 :

- Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 mètres jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1er seuil sur le contre canal, soit 250 mètres.
- Sur le Gardon de l'aval du seuil de Comps et sur 1000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).
- de la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droit exclusivement (commune de Pont Saint Esprit).

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

La pêche au ver de terre manié reste autorisée :

4.7.4- Dans le canal principal du Bas-Rhône (PK 0,915 à PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

4.7.5- Dans les barrages de La Rouvière, des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau est interdite sur les retenues de ces barrages.

4.7.6- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

- Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

- La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

- Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF,

- Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF,

- Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

- Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à

l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche) ;

Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves) ;

Barrage des Cambous dans le lit du Gardon, sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit) ;

Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol, sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 – Réserves de pêche

- Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises
La Dourbie	Revens	690 m en amont de la chaussée du moulin de « Gardies »	Chaussée du Moulin des Gardies
Contre-canal du canal du Rhône à Sète Rive droite	Bellegarde au lieu dit « l'herbe molle »	850 m en amont de la confluence avec le canal du Rhône à Sète	Confluence avec le canal du Rhône à Sète
Le Crouzoulous	Dourbies	150 mètres en amont du pont de Cassanas sur la RD 151a	Confluence avec le ruisseau de Cassanas

- Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

- Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

- Domaine public fluvial :

- Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage

- Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval,

- Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval,

- Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval,

- Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

- Rivière Ardèche :

- Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie »,

- Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette,

- Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur les sites internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr et de la direction départementale des Territoires et de la Mer du gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

Les arrêtés n° 2011-348-001 du 14 décembre 2011, n° 2012-061-0003 du 1er mars 2012 et n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la DREAL Rhône-Alpes, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 21 DEC. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et la Mer,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service Eau
et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

